

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2020-011

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2020

Sommaire

69	_Rectorat de Lyon	
	84-2020-01-15-010 - Arrêté n°2020-7 du 15 janvier 2020 relatif à la composition du	
	comité technique académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon (2 pages)	Page 5
84	_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	84-2020-01-21-010 - 1 Décision autorisation siège MESSIDOR 2020-2024 RAA (2 pages)	Page 7
	84-2020-01-20-006 - 2020-22-0005 Portant modification de la composition du conseil	
	territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 9
	84-2020-01-20-007 - 2020-22-0006 portant modification de la composition du bureau, de	
	la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant	
	l'expression des usagers du Conseil Territorial de santé de la circonscription	
	départementale du Puy-de-Dôme (5 pages)	Page 14
	84-2020-01-24-003 - Arrêté 2020 16 0018 du 24 janvier 2020 portant désignation des	
	représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l' ADENE HAD (42) (2	
	pages)	Page 19
	84-2020-01-24-004 - Arrêté 2020 16 0021 du 24 janvier 2020 portant désignation des	
	représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical	
	Rocheplane (38) (2 pages)	Page 21
	84-2020-01-24-001 - Arrêté 2020 16 0022 du 24 janvier 2020 portant désignation des	
	représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre régional Basse	
	Vision (63) (2 pages)	Page 23
	84-2020-01-24-002 - Arrêté 2020 16 0024 du 24 janvier 2020 portant désignation des	
	représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre SSR Val Rosay	
	(69) (2 pages)	Page 25
	84-2020-01-08-005 - arrêté de fermeture de l'officine de pharmacie WEBER à Annonay (1	
	page)	Page 27
	84-2020-01-14-018 - Arrêté n° 2019-06-0286 Portant modification d'adresse de l'officine	
	de pharmacie sise 45 avenue des Cantinières 38300 RUY-MONTCEAU. (1 page)	Page 28
	84-2020-01-14-017 - Arrêté n° 2020-06-0001 Portant modification d'adresse de l'officine	
	de pharmacie 63 rue du Génocide Arménien 38670 CHASSE SUR RHONE (1 page)	Page 29
	84-2020-01-17-013 - Arrêté n° 2020-06-0005 Portant refus d'autorisation de création d'un	
	site Internet de commerce électronique de médicaments Saint Bruno, sise 82 Cours	
	BERRIAT à GRENOBLE 38000 (2 pages)	Page 30
	84-2020-01-21-011 - Arrêté n° 2020-06-0006 Autorisant le transfert de l'officine de	
	pharmacie de Mme Céline COURRIER MARTIN-BORRET à 38190 BERNIN (2 pages)	Page 32
	84-2020-01-21-012 - Arrêté n° 2020-06-007 Autorisant le transfert de l'officine de	
	pharmacie de M. Marc ROMEO à 38410 VAULNAVEYS LE HAUT (2 pages)	Page 34
	84-2019-12-27-007 - Arrêté n°2019-10-040 Arrêté départemental	
	n°ARCG-DAPAH-2019-0168 Portant prorogation de l'autorisation attribuée à la fondation	
	Partage et Vie pour faire fonctionner l'EHPAD AVEIZE Fondation Partage et Vie (3	D 2 -
	pages)	Page 36

84-2020-01-14-016 - Affete in 2020-17-0012 portant creation de 1 instance regionale de	
médiation Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 39
84-2020-01-21-013 - Arrêté n°2020-19-0020 fixant la composition du Conseil Technique	
de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc –	
Sallanches - Promotion 2020 (2 pages)	Page 41
84-2020-01-21-014 - Arrêté n°2020-19-0021 fixant la composition du Conseil de	
Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – MFR Le Villaret –	
Thônes - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 43
84-2020-01-21-015 - Arrêté n°2020-19-0022 fixant la composition du Conseil de	
Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture La Maisonnée UGECAM	
RA - Francheville - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 45
84-2020-01-21-016 - Arrêté n°2020-19-0023 fixant la composition du Conseil Technique	
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire	
Grenoble Alpes - Promotion 2019-2020 (2 pages)	Page 47
84-2020-01-21-017 - Arrêté n°2020-19-0024 fixant la composition du Conseil Technique	
de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Site Esquirol - Promotion 2019-2020 (2	
	Page 49
84-2020-01-21-018 - Arrêté n°2020-19-0025 fixant la composition du Conseil Technique	C
de l'Institut de Formation d'aides-soignants Benoît Charvet – Saint-Etienne – Promotion	
•	Page 51
84-2019-11-28-024 - DECISION TARIFAIRE N° 2317 PORTANT MODIFICATION DE	C
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT SAINT	
JOSEPH - 070785647 (3 pages)	Page 53
84-2019-11-28-023 - DECISION TARIFAIRE N°2316 (2019-03-0076) PORTANT	C
MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA	
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU FEDERATION DES	
	Page 56
84-2019-11-26-040 - DECISION TARIFAIRE N°2330 PORTANT MODIFICATION	υ
POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION	
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS	
ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373 (4 pages)	Page 59
	Page 63
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la	υ
consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2020-01-21-009 - 2020-21_Arrêté modifiant la composition du comité régional	
-	Page 66
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt	
d'Auvergne-Rhône-Alpes	
•	Page 69
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	J
84-2020-01-24-005 - Arrêté préfectoral n° 20-24 du 24 janvier 2020 portant composition	
de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des	
	Page 72

84-2020-01-24-006 - Arrêté préfectoral n° 2020-25 du 24 janvier 2020 modifiant la liste	
des membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de	
l'académie de Lyon. (5 pages)	Page 74
84-2019-12-19-030 - Décision du 19 décembre 2019 de M. Philippe GUERAND, président	
de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant	
délégation de signature à M. Jean-Baptiste MAISONNEUVE, président de la Chambre de	
commerce et d'industrie locale du Beaujolais (2 pages)	Page 79
84-2019-12-19-029 - Décisions du 19 décembre 2019 de M. Philippe GUERAND,	
président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes	
aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de la région pour procéder aux	
recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public et des	
personnels de droit privé (24 pages)	Page 81
84-2019-12-19-028 - Délégations de pouvoirs du 19 décembre 2019 de M. Serge	
BOSCHER, directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de la région	
Auvergne-Rhône-Alpes aux directeurs généraux des chambres de commerce et d'industrie	
de la région en matière d'hygiène et de sécurité (26 pages)	Page 105





Lyon, le 15 janvier 2020

Arrêté n°2020-7 relatif à la composition du comité technique académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Rectorat

Direction des affaires juridiques

92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges au comité technique académique du 6 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique académique, fixée par arrêté n°2018-67 du 7 décembre 2018 pour une durée de 4 ans, est modifiée comme suit :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5): Mme ROSSET Ludivine

M. LE DU Yannick
M. STODEZYK Eric
Mme MOULIN Florence
Mme BRELOT Séverine

b) Représentants suppléants (5): Mme CORDIER Catherine

Mme AULAGNON Cécile

Mme BONVALET YOUNES Rindala

M. JOLIVET Daniel
M. JANDAUD François

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2) : M. JOUTEUX Michaël

M. LARÇON Marc

b) Représentants suppléants (2) : Mme CAIRON Muriel

Mme URBANI Jane

III - Au titre de l'UNSA

a) Représentants titulaires (2) : M. SIMIOT Nicolas

M. TARRADE Jean-François

b) Représentants suppléants (2) : M. FRANCESCHI Christophe

Mme RHETY Isabelle

IV - Au titre du Sgen-CFDT

a) Représentant titulaire (1) : Mme SANTANDER Janette

b) Représentant suppléant (1): M. LANIRAY Antoine

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Lyon par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation La secrétaire générale de l'académie par intérim

Claudine Mayot



DECISION n° 2019-13-1099

Portant autorisation du siège de l'association MESSIDOR pour la période 2020-2024 et autorisation de prélèvement de frais de siège

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.314-7 et R.314-87 à R.314-94-2;

VU l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande d'autorisation de prélèvement de frais de siège social présentée par le siège de l'Association MESSIDOR en date du 29 novembre 2019 ;

VU la décision n°2019-23-0042 en date du 30 octobre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est compétente pour la fixation des quotes-parts de frais de siège social sur les activités sociales et médico-sociales compte tenu de la nature des financements qui sont octroyés au siège associatif MESSIDOR;

CONSIDERANT les échanges contradictoires conformément à la procédure établie à l'article R 314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition du directeur de l'Autonomie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

ARTICLE 1: L'autorisation de siège social de l'Association MESSIDOR – sis 163 boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON – est délivrée pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Les frais de siège sont fixés, pour la durée de l'autorisation, à 4.56 % maximum des charges brutes pérennes des établissements et services concernés. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services concernés. Il peut être révisé dans le cadre d'une modification de l'autorisation.

ARTICLE 2: La répartition, entre les établissements et services concernés, de la quote-part des frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes des sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou à défaut de celles des propositions budgétaires.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège social.

ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication, précédés ou non d'un recours gracieux exercé dans le même délai auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 4</u>: Monsieur le directeur de l'Autonomie, et Monsieur le directeur général de l'association MESSIDOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association MESSIDOR et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 21 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Arrêté n°2020-22-0005

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

<u>Article 2</u>: Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements de santé
- 1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :
- M. Didier HOELTGEN, Directeur Général du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire
- M. Guilhem ALLEGRE, Directeur adjoint du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, suppléant
- Mme Isabelle COPET, Directrice du Centre Hospitalier Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire
- M. Hervé LAC, Directeur Général de la Clinique Médicale de Cardio-Pneumologie de Durtol, FEHAP, suppléant
- Mme Marie-Pierre BRASSARD, Directrice Régionale ORPEA, FHP, titulaire
- Mme Isabelle BATAILLE, Directrice de la Clinique des Grands Prés, FHP, suppléante

- 2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :
- Pr Henri LAURICHESSE, Président de CME du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire
- Pr Didier LEMERY, Chef du Pôle Femme et Enfant du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant
- Dr Pascal CLUZEL, Président de CME de l'AURA Santé, FEHAP, titulaire
- Dr Eric PANTERA, Président de CME du CMPR APAJH Maurice Gantchoula, FEHAP, suppléant
- A désigner, FHP, titulaire
- Dr Jean-Luc MEYER, PDG HP La Chataigneraie, FHP, suppléant
 - b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- M. Bruno FONLUPT, Directeur de l'EHPAD Maison Saint-Joseph et Secrétaire Adjoint de l'URIOPSS, NEXEM, titulaire
- Mme Marie-Laure SAVINEL, Directrice des EHPAD d'Arlanc et de Viverols, FHF, suppléante
- Mme Jacqueline BOLIS, Vice-Présidente de l'UDCCAS 63 et Vice-Présidente du CCAS du Cendre, titulaire
- M. Guy SAUVADET, Président Fédéral de la Fédération ADMR du Puy-de-Dôme, URIOPSS, suppléant
- Mme Myriam VIALA-AUBERT, Directrice Générale de l'ADAPEI 63, titulaire
- A désigner, FEHAP, URIOPSS, suppléant
- M. Georges COLLAY, Président de l'UNA Puy-de-Dôme, URIOPSS, FEHAP, titulaire
- M. Christian PILLAYRE, Président de l'URPEP Auvergne, suppléant
- M. Pascal BERTOCCHI, Directeur Général de l'association ALTERIS, URIOPSS, titulaire
- M. Christophe FABRE, FEHAP, URIOPSS, Directeur général association Croix Marine Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant
 - c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- Mme Christine VERNERET, Référente APA au Comité Régional Auvergne d'Education Physique et Gymnastique Volontaire, titulaire
- M. Alexandre SCORTATOR, Directeur ANPAA 63 ET 43, suppléant
- M. Claude CHAMPREDON, Administrateur et Bénévole à la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy-de-Dôme, titulaire
- Mme Marie-Josée INCABY, Responsable du secteur Santé à la CLCV du Puy-de-Dôme, suppléante
- Mme Céline LAURENSON, Coordinatrice technique de Médecins du Monde, Collectif Alerte, titulaire
- M. Jean-Pierre PAPE, Président du Collectif Pauvreté Précarité de Clermont-Ferrand, Collectif Alerte, suppléant
 - d) Représentants des professionnels de santé libéraux
 - 1. Médecins
- Dr Benoît BOUDOYEN, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire
- Dr Gilbert LHOSTE, Psychiatre, URPS Médecins, suppléant
- Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire
- Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
- Dr Véronique DESVIGNES, Pédiatre, URPS Médecins, titulaire
- Dr Thierry CHAMPROUX, ORL, URPS Médecins, suppléant

- 2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
- M. Guy VAGANAY, URPS Pharmaciens, titulaire
- M. Bernard DE BARRUEL, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant
- M. Philippe LOCHU, URPS Biologistes, titulaire
- Mme Valérie LAVEST, URPS Orthophonistes, suppléante
- A désigner, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire
- M. Philippe REY, URPS Infirmiers, suppléant
 - e) Représentant des internes en médecine
- M. Maxence PITHON, Interne de Médecine générale, Secrétaire du SARHA, titulaire
- A désigner, suppléant
 - f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
 - des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
 - des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
 - des communautés psychiatriques de territoire
- A désigner, titulaire
- Mme Pauline GENTIAL, Carmi Sud, Gestionnaire des Centres de santé Filiéris, suppléante
- M. Yoann MARTIN, Médecin Généraliste à la MSP d Pontgibaud, titulaire
- A désigner, suppléant
- A désigner, Réseau PALLIADOM, titulaire
- M. Thierry HUDDE, Réseau PALLIADOM, suppléant
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant
 - g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- M. Frédéric CHATELET, Directeur Général AGESSA, titulaire
- M. Bernard BAYLE, Directeur Général AURA Auvergne HAD, suppléant
 - h) Représentant de l'Ordre des médecins
- Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme de l'Ordre des Médecins, titulaire
- Dr Bernard GOUJON, Conseiller Ordinal, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- M. Jean-Pierre BASTARD, Président de VMEH 63, titulaire
- M. Patrick DEQUAIRE, FNATH 63, suppléant
- M. Roger PICARD, Directeur Fondateur de la FFAAIR, titulaire
- M. Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA, suppléant
- Mme Marie-Louise POKUCINSKI, Bénévole à l'UFC Que Choisir du Puy-de-Dôme, titulaire
- Mme Jeany GALLIOT, Déléguée ADMD Puy-de-Dôme, suppléante

- M. Daniel CHAZOT, Délégué Régional UNAFAM, Délégation du Puy-de-Dôme, titulaire
- Mme Dominique ESCHAPASSE, Bénévole à l'UNAFAM Délégation Puy-de-Dôme, suppléante
- M. Alain BAUCHET, Représentant départemental de l'Association des Paralysés de France, titulaire
- M. Louis INFANTES, Vice-Président de l'UFC Que Choisir Clermont-Ferrand, suppléant,
- Mme Christine PERRET, Déléguée Puy-de-Dôme de l'AVIAM, titulaire
- M. Edouard EFOE, Président de la FNAIR, suppléant
 - b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- Mme Marie-Thérèse GEORGES, CGT, titulaire
- M. Raymond PAYA, CFDT, suppléant
- M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, Confédération Nationale des Retraités, titulaire
- M. Bernard JAMPY, Représentant CODERPA, Retraités Force Ouvrière, suppléant
- M. Daniel JACQUET, Groupement d'action pour l'insertion et la promotion des aveugles et Amblyopes d'Auvergne, titulaire
- A désigner, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant
- M. Guy MAYET, Association Départementale des Amis et Parents de personnes handicapées mentales, titulaire
- M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, Association des Malades et Handicapés 63, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

- a) Conseiller Régional
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant
 - b) Représentant du Conseil Départemental
- M. Laurent DUMAS, Vice-Président du Conseil Départemental en charge des établissements, du soutien à domicile et de l'offre de santé sur les territoires du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Saint-Eloy-les-Mines, titulaire
- M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et Conseiller départemental du canton de Clermont-Ferrand1, suppléant
 - c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile
- Mme Josiane ANDRE, Puéricultrice Cadre Supérieur de Santé, titulaire
- Dr Sophie CHADEYRAS, Médecin de PMI, suppléante
 - d) Représentants des communautés de communes
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant
 - e) Représentants des communes
- M. Gérard GUILLAUME, Maire de Montmorin, titulaire
- M. Laurent DUMAS, Maire de Saint-Maigner, suppléant
- Mme Marie-Madeleine FEREYROLLES, Maire de la Tour d'Auvergne, titulaire
- M. Sébastien GOUTTEBEL, Maire de Murol, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

- a) Représentant de l'Etat
- M. Pascal BAGDIAN, Sous-Préfet d'Issoire, titulaire
- M. Didier COUTEAUD, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, suppléant
 - b) Représentants des organismes de sécurité sociale
- M. Frédéric BOCHARD, Président de la CPAM du Puy-de-Dôme, titulaire
- M. Jean-Pierre MAZEL, Président de la CARSAT Auvergne, suppléant
- M. Stanislas RENIE, Administrateur du RSI Auvergne, titulaire
- M. François PRULIERE, Administrateur de la MSA Auvergne, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- M. Frédéric RAYNAUD, Directeur de la Mutualité Française du Puy-de-Dôme SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES, Médecin Gériatre à la Clinique Médicale de Cardio Pneumologie de Durtol

<u>Article 3</u>: La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

<u>Article 5</u>: Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 janvier 2020

Par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS



Arrêté n°2020-22-0006

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

<u>Article 2</u>: La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

<u>Article 4</u>: Le directeur de la Stratégie et des Parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 20 janvier 2020

Par délégation, Le Directeur général adjoint,

Serge MORAIS

ANNEXE I

COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

M. Jean-Pierre BASTARD, collège 2

Vice-Président du Conseil territorial de santé :

M. Frédéric RAYNAUD, personnalité qualifiée

Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :

Mme Isabelle COPET, collège 1

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

Dr Christian LANDON, collège 1

Présidente de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

Mme Céline LAURENSON, collège 1

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

M. Roger PICARD, collège 2

Personnalité Qualifiée :

Dr Emmanuelle AMBLARD-MAHNES

ANNEXE II

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE EN SANTE MENTALE

Présidente : Mme Isabelle COPET, collège 1

Vice-Président : Dr Christian LANDON, collège 1

Membres:

M. Bruno FONLUPT, collège 1, titulaire

Mme Marie-Laure SAVINEL, collège 1, suppléante

M. Pascal BERTOCCHI, collège 1, titulaire

M. Christophe FABRE, collège 1, suppléant

Mme Christine VERNERET, collège 1, titulaire

M. Alexandre SCORTATOR, collège 1, suppléant

M. Claude CHAMPREDON, collège 1, titulaire

Mme Marie-Josée INCABY, collège 1, suppléante

A désigner, collège 1, titulaire

M. Philippe REY, collège 1, suppléant

M. Maxence PITHON, collège 1, titulaire

A désigner, collège 1, suppléant

A désigner, collège 1, titulaire

Mme Pauline GENTIAL, collège 1, suppléant

A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collège 1, titulaire

A désigner, collège 1, suppléant

M. Frédéric CHATELET, collège 1, titulaire

M. Bernard BAYLE, collège 1, suppléant

Dr Henri ARNAUD, collège 1, titulaire

Dr Bernard GOUJON, collège 1, suppléant

M. Daniel CHAZOT, collège 2, titulaire

Mme Dominique ESCHAPASSE, collège 2, suppléante

Mme Marie-Louise POKUCINSKI, collège 2, titulaire

Mme Jeany GALLIOT, collège 2, suppléante

M. Daniel JACQUET, collège 2, titulaire

A désigner, collège 2, suppléant

Mme Marie-Thérèse GEORGES, collège 2, titulaire

M. Raymond PAYA, collège 2, suppléant

M. Laurent DUMAS, collège 3, titulaire

M. Alexandre POURCHON, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire A désigner, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Pascal BAGDIAN, collège 4, titulaire

M. Didier COUTEAUD, collège 4, suppléant

M. Frédéric BOCHARD, collège 4, titulaire

M. Jean-Pierre MAZEL, collège 4, suppléant

Suppléant de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

M. Hervé LAC, collège 1, suppléant

Suppléante du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Dr Catherine THOMAS, collège 1, suppléante

<u>Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :</u>

Mr Jean-Pierre GAILLIAERDE, collège 2, titulaire

Mr Bernard JAMPY, collège 2, suppléant

ANNEXE III

COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Présidente : Mme Céline LAURENSON, collège 1

Vice-Président : M. Roger PICARD, collège 2

Membres: Mme Marie-Pierre BRASSARD, collège 1, titulaire

Mme Isabelle BATAILLE, collège 1, suppléante

M. Georges COLLAY, collège 1, titulaire

M. Christian PILLAYRE, collège 1, suppléant

Mme Christine PERRET, collège 2, titulaire

M. Edouard EFOE, collège 2, suppléant

M. Daniel JACQUET, collège 2, titulaire

A désigner, collège 2, suppléant

M. Guy MAYET, collège 2, titulaire

M. Jean-Luc BOCON-LACROIX, collège 2, suppléant

Mme Marie-Thérèse GEORGES, collège 2, titulaire

M. Raymond PAYA, collège 2, suppléant

M. Jean-Pierre GAILLIAERDE, collège 2, titulaire

M. Bernard JAMPY, collège 2, suppléant

M. Laurent DUMAS collège 3, titulaire

M. Alexandre POURCHON, collège 3, suppléant

A désigner, 1 représentant des communautés de communes ou des communes, collège 3, titulaire

A désigner, collège 3, suppléant

M. Stanislas RENIE, collège 4, titulaire

M. François PRULIERE, collège 4, suppléant

<u>Suppléant de la Présidente de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers</u>

M. Jean-Pierre PAPE, collège 1, suppléant

<u>Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression</u> des Usagers

M. Daniel VIGIER, collège 2, suppléant

<u>Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :</u>

M. Daniel CHAZOT, collège 2, titulaire

Mme Dominique ESCHAPASSE, collège 2, suppléante



Arrêté n° 2020-16-0018

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0197 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire) ;

Considérant la proposition du président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

Considérant la proposition du président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0197 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2: Sont désignées pour participer à la commission des usagers de ADENE Hospitalisation à Domicile (Loire)

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Denise VOLLAND, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Madame Annie PORTE, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Madeleine RABETAUD, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

- Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.
- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2020-16-0021

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Rocheplane (Isère)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 portant renouvellement d'agrément national de l'Association française des intolérants au gluten (AFDIAG) ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV);

Vu l'arrêté n°2018-0659 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 mars 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'association RAPSODIE ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0241 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical Rocheplane (Isère);

Considérant la proposition du président de l'association RAPSODIE;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV;

Considérant la proposition du président de la FNATH;

Considérant la proposition du président de l'AFDIAG;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0241 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2019 sont abrogées.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médical Rocheplane (Isère)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Jeannine PIERI, présentée par l'association RAPSODIE ;
- Monsieur André GRIOT, présenté par l'association JALMALV;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Thierry GHISOLFI, présenté par la FNATH;
- Madame Marie-Thérèse FARRE, présentée par l'AFDIAG.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

<u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

<u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

<u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

<u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations De la Direction Inspection, Justice et Usagers



Arrêté n° 2020-16-0022

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2018 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française des Sclérosés en Plaques (AFSEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2018 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0007 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme) ;

Considérant la proposition du président de la Fédération des aveugles et amblyopes de France;

Considérant la proposition du président de l'association AFSEP;

Considérant la proposition du président de l'association UFC QUE CHOISIR;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0007 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre Régional Basse Vision (Puy-De-Dôme) En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Daniel JACQUET, présenté par la Fédération des aveugles et amblyopes de France ;
- Madame Jocelyne NOUVET-GIRE, présentée par l'association AFSEP.

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Marie-Claude BONNAUD, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.
- Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.
- Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 9</u>: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du pôle usagers – réclamations De la direction inspection, justice et usagers

Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2020-16-0024

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 portant agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV) ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0326 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône) ;

Considérant la proposition du président de la FNAR;

Considérant la proposition du président de l'association JALMALV;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0326 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

Article 2 : Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre SSR Val Rosay (Rhône)

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Bernard CHAVAND, présenté par la FNAR ;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

- Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>
- <u>Article 9</u>: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations De la Direction Inspection, Justice et Usagers

Céline DEVEAUX



Arrêté n° 2020-03-0002 Du 8 janvier 2020

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département de l'Ardèche

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 07#000010 du 11 août 1942 de l'officine de pharmacie WEBER sise 1 rue Montgolfier – 07100 ANNONAY ;

Vu le courrier de Monsieur WEBER Jack, pharmacien titulaire, daté du 18 novembre 2019, confirmant la cessation d'activité de l'officine de pharmacie WEBER, sise 1, rue Montgolfier – 07100 ANNONAY au 1^{er} février 2020, suite à une restructuration officinale envisagée ;

Vu l'avis favorable du Directeur général de l'Agence régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 08 janvier 2020, portant sur cette opération de fermeture de l'officine de pharmacie de la commune d'ANNONAY, suite à la cession de sa clientèle à Madame Anouchka FAURY « Pharmacie de la Liberté » située 8 place de la Liberté – 07100 ANNONAY (Pharmacie la plus proche) ;

Considérant que la fermeture définitive de l'officine de pharmacie entraine la caducité de la licence ;

<u>Arrête</u>

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 11 août 1942 portant création de la pharmacie d'officine sise 1, Rue Montgolfier - 07100 ANNONAY sous le n° 07#000010 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prendra effet à compter du 1^{er} février 2020.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle pharmacie biologie



Arrêté n° 2019-06-0286

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence 484 en date du 2 août 1974 concernant la pharmacie sise à RUY;

Considérant l'attestation de la mairie de RUY-MONTCEAU en date du 7 octobre 2019 précisant que la pharmacie de RUY-MONTCEAU est adressée au 45 avenue des Cantinières 38300 RUY-MONTCEAU;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est **45 avenue des Cantinières 38300 RUY-MONTCEAU**.

<u>Article 2</u> : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2020

P/le directeur général et par délégation Le responsable du service gestion pharmacie

signé



Arrêté n° 2020-06-0001

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence 744 en date du 1^{er} août 1997 concernant la pharmacie sise à CHASSE SUR RHONE ;

Considérant l'attestation de la mairie de CHASSE SUR RHONE en date du 4 novembre 2019 précisant que la pharmacie de CHASSE SUR RHONE est adressée au 63 rue du Génocide Arménien 38670 CHASSE SUR RHONE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est 63 rue du Génocide Arménien 38670 CHASSE SUR RHONE.

<u>Article 2</u> : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 14 janvier 2020

P/le directeur général et par délégation Le responsable du service gestion pharmacie

signé



Arrêté n° 2020-06-0005

Portant refus d'autorisation de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1111-8, L. 5121-5, L. 5125-33 à 41 et R. 5125-70 à 74;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacie de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000 autorisant l'existence de la pharmacie Saint Bruno sise, 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000 ;

Considérant la demande du 14 octobre 2019 réceptionnée à l'ARS le 22 novembre 2019 et complétée le 9 janvier 2020, déposée par Mme Laure BAPTISTA, titulaire de la SELAS pharmacie Saint Bruno, sise 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000, sollicitant l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments du nom de https://pharmaciesaintbruno.com;

Considérant qu'au 14 janvier 2020, l'étude de ce site fait apparaitre qu'il propose à la vente de nombreux médicaments disposant d'une autorisation de mise sur le marché (Douleurs, Maux de tête, Migraines, Fièvre, Hématomes, bleus et bosses, Muscles & Articulations, Règles Douloureuses, Anti-inflammatoire, Paracétamol, Antispamodiques, Toux Grasse, Toux Sèche, Maux de gorge, Rhume, Etat Grippal, Rhinite, Rhinite Allergique, Rhume Adulte, Rhume Enfant, Sommeil difficile, Troubles de l'humeur, Anxiété, Stress, ...) soit 1270 produits répertoriés parmi les divers produits du site, alors qu'il ne bénéficie d'aucune autorisation délivrée à ce titre ;

Considérant que le site ne propose pas de fonctionnalité de blocage lorsque les quantités de médicaments commandées dépassent les doses d'exonération fixées pour les substances actives ou conduisent à un dépassement de dose (soit la durée du traitement indiquée dans le résumé des caractéristiques du produit, ou ne pouvant excéder un mois de traitement à posologie usuelle ou la quantité maximale nécessaire pour les traitements d'épisode aigu) (exemple : 168 g de PARACETAMOL en une seule commande soit 10 boites de DOLIPRANETABS 1g et 11 boites de EFFERALGAN TAB 1g) ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr **Considérant** que le logo commun mis en place au niveau Communautaire est affiché sur toutes les pages et non sur les seules pages consacrées au médicament ;

Considérant que le pharmacien titulaire a autorisé par écrit un préparateur en pharmacie à participer à l'exploitation du site Internet, alors même que le code de la santé publique dispose en son article L. 5125-33 que "la création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens";

ARRETE

Article 1 er : l'autorisation de créer le site internet de commerce électronique des médicaments dénommé :

https://pharmaciesaintbruno.com

est **refusée** à Mme Laure BAPTISTA, titulaire de la SELAS pharmacie Saint Bruno, sise 82 Cours BERRIAT à GRENOBLE 38000, bénéficiaire de la licence n° 38#000768 du 28 juillet 2000.

<u>Article 2</u> : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Lyon le 17 janvier 2019

Pour le directeur général et par délégation La responsable du service gestion pharmacie

signé



Arrêté n° 2020-06-0006

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de Mme Céline COURRIER MARTIN-BORRET à 38190 BERNIN

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu la licence de création d'officine n° 481 en date du 17 juillet 1974 concernant la pharmacie sise à BERNIN ;

Considérant la demande déposée par Céline COURRIER MARTIN-BORRET, pharmacien titulaire, en date du 30 juillet 2019 et réceptionné le 28 août 2019, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 143 RD 1090 – 38190 BERNIN à l'adresse suivante : 100 RD 1090 – 38190 BERNIN, demande déclarée complète le 28 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat USPO sollicité le 31 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Le village de la commune de BERNIN

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er}: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à Céline COURRIER MARTIN-BORRET, titulaire de l'officine sise 143 RD 1090 – 38190 BERNIN sous le n°**38#000927** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

100 RD 1090 38190 BERNIN

<u>Article 2</u>: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

<u>Article 3</u>: Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence n° 481 en date du 17 juillet 1974 sera abrogé.

<u>Article</u> 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2019

Le directeur général Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY



Arrêté n° 2020-06-007

Autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Marc ROMEO à 38410 VAULNAVEYS LE HAUT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu la licence de création d'officine n° 531 en date du 4 octobre 1978 concernant la pharmacie sise à VAULNAVEYS LE HAUT ;

Considérant la demande déposée par M. Marc ROMEO, pharmacien titulaire pour le transfert de son officine de pharmacie sise 587 avenue d'Uriage – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT à l'adresse suivante : 529 avenue d'Uriage – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT, demande déclarée complète le 3 octobre 2019 ;

Considérant l'absence de l'avis du Syndicat USPO sollicité le 8 octobre 2019 ;

Considérant l'avis du Syndicat FSPF en date du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de VAULNAVEYS LE HAUT;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Marc ROMEO, titulaire de l'officine de pharmacie sise 587 avenue d'Uriage – 38410 VAULNAVEYS LE HAUT sous le n°**38#000928** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante :

529 avenue d'Uriage 38410 VAULNAVEYS LE HAUT

Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : Dès l'ouverture de la nouvelle officine au public l'arrêté accordant la licence n° 531 en date du 4 octobre 1978 sera abrogé.

<u>Article</u> 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 6</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 21 janvier 2020

Le directeur général Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY





Arrêté n°2019-10-0404

Arrêté départemental n°ARCG-DAPAH-2019-0168

Portant prorogation de l'autorisation attribuée à la fondation Partage et Vie pour faire fonctionner l'EHPAD AVEIZE.

Fondation Partage et Vie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental des solidarités;

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté ARS n°2010-782, ARCG-PADA-2010-0300 du 4 mai 2010, autorisant à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité (renommée Fondation Partage et Vie), la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 places d'hébergement (dont 10 places d'accueil temporaire) et 3 places en accueil de jour, sur le site de l'Argentière à Aveize ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6551, ARCG-DAPAH-2016-0142 du 29 décembre 2016, abrogeant les articles 1 et 6 de l'arrêté ARS n°2010 6782, ARCG-PADA-2010-0300 du 4 mai 2010 et autorisant le Président de la Fondation Partage et Vie à installer 30 places d'hébergement permanent destinées à des personnes handicapées vieillissantes sur le site de l'Argentière à Aveize ;

Considérant que les 30 places prévues sur le site de l'Argentière à Aveize n'ont pas été installées ;

Considérant le courrier de demande de prorogation de la Fondation Partage et Vie en date du 24 juin 2019 ;

Considérant le courrier conjoint du 23 août 2019 des services de l'ARS et du département du Rhône précisant que compte tenu des démarches engagées par la Fondation Partage et Vie pour restructurer l'offre sur le site du centre médical de l'Argentière, les autorités envisageaient la possibilité d'appliquer les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe III de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles pour proroger le délai de caducité de 3 ans.

ARRETENT

Article 1: Conformément à l'alinéa 2 de l'article L313-1 du code l'action sociale et des familles et aux dispositions du 1° du III de l'article D.313-7-2 du même code, une prorogation du délai de caducité est accordée à la Fondation Partage et Vie – 11 rue de la Vanne 92126 Montrouge Cedex— pour l'installation de 30 places d'hébergement permanent destinées à des personnes handicapées vieillissantes prévues sur le site de l'Argentière à Aveize, de l'EHPAD, jusqu'au 29 décembre 2022.

<u>Article 2:</u> La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

<u>Article 4</u>: Cette prorogation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe ci-jointe.

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 6</u>: Le délégué du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil Départemental du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Le directeur de l'autonomie Raphaël GLABI Le Président du Conseil Départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS: Prorogation du délai de caducité concernant l'autorisation de fonctionnement de l'unité

de 30 places dédiées aux personnes handicapées vieillissantes.

Entité juridique : Fondation Partage et Vie

Adresse: 11 rue de la Vanne 92126 Montrouge Cedex

 N° FINESS EJ:
 92 002 856 0

 Statut:
 63- Fondation

 N° SIREN (Insee):
 439975640

Établissement : EHPAD Aveize

Adresse: 980 route du Pont Grizon 69610 AVEIZE

N° FINESS ET : 69 003 513 4

Catégorie : (500) Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Équipements:

1	Triplet (nou	velle nomenclatur	e FINESS)	Autorisation (après arrêté)		
N	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité Dernière autorisation		
1	924	11	702	30	Le présent arrêté	

Nb: Le délai de caducité est prorogé jusqu' au 29 décembre 2022.



Arrêté n°2020-17-0012

portant création de l'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 23-10-1 et L. 952-21;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1 et R. 6152-326 ;

Vu le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant approbation de la charte de la médiation pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des médiateurs régionaux et interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du médiateur régional nommé pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'instance régionale de médiation Auvergne-Rhône-Alpes est composée des membres ci-après :

Président

Monsieur Paul CASTEL, médiateur régional

Membres

- Monsieur le Docteur Patrice BARO
- Madame Josiane BOUCHET
- Monsieur le Professeur Olivier CLARIS
- Madame le Docteur Sylvie JAY
- Monsieur le Professeur François LANG
- Monsieur le Professeur François LOCHER
- Monsieur le Docteur Olivier MILLET
- Madame Florence QUIVIGER
- Madame Monique RICOMES
- Madame Esther WILTZ

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

<u>Article 2</u>: La durée des fonctions des membres de l'instance régionale de médiation est fixée à trois ans, renouvelable une fois.

Article 3: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 14 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé: Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2020-19-0020

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – Sallanches - Promotion 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc – Promotion 2020 - est composé comme suit :

Le Président Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation

départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle « Offre de soins hospitalière » à la Délégation

départementale de Haute-Savoie, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-

soignants

GUILLAUD, Isabelle, Directrice, IFAS SALLANCHES,

titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

PAGE, Camille, DRH, Hôpitaux du Pays du Mont-

nnc, titulaire

PREVOST, Catherine, Directrice des finances, Hôpitaux

du Pays du Mont-Blanc, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de

formation, élu chaque année par ses pairs

BOTTERMAN, Nathalie, Formatrice, IFAS SALLANCHES, titulaire

DELASSIAZ, Geneviève, Formatrice, IFAS SALLANCHES,

suppléant

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

COLIN, Muriel, Aide-Soignante, PRAZ COUTANT, titulaire

SECO, Valérie, Aide-Soignante, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
HEBERT-PERCEVAL, Aurélie, titulaire

SARIKAYA, Süleyman, titulaire

SUPPLÉANTS

MERME, Manon, suppléant TENA, Elodie, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant BURETTE, Mickaël, Coordonnateur des soins, Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, titulaire

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0021

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture – MFR Le Villaret – Thônes - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2019-19-0212 du 11 décembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MFR Le Villaret – Thônes - Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MFR Le Villaret - Thônes – Promotion 2019-2020, est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé, représenté par :

Mme Monika WOLSKA, Infirmière à la Délégation
départementale de Haute-Savoie, titulaire

Mme Marie-Caroline DAUBEUF, Responsable du Pôle
« Offre de soins hospitalière » à la Délégation

- a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant
- **BATISTELLA Frédéric Directeur, MFR LE VILLARET, titulaire**COMBAZ, Christian, Président, MFR LE VILLARET, suppléant

départementale de Haute-Savoie, suppléante

b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant POTEPA, Sophie, Infirmière Puéricultrice Formatrice, MFR LE VILLARET, titulaire VIOLLET, Céline, Infirmière Puéricultrice Formatrice, MFR LE VILLARET, suppléant

 L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant BADAN, Tiffany, Auxiliaire de Puériculture, MDEF Pouponnière sociale de Saint-Julien-en-Genevois, titulaire

CORRADINI, Roseline, Auxiliaire de Puériculture, Crèche de Thônes, suppléant

d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant

BOCHET-CADET, Alicia, titulaire LOISEL, Eloïse, suppléant

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0022

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA - Francheville - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté 2019-19-0159 du 11 octobre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture - La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2019-2020 ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture La Maisonnée UGECAM RA – Francheville - Promotion 2019-2020, est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :

DUMORD Izia, Responsable du service « offre ambulatoire premier recours » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, titulaire

ROBELET Fabrice, Responsable du service « offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

 a) Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant GARDIE, Evelyne, Directrice Etablissement CSSRP La Maisonnée, titulaire

SEDDIKI, Messaouda, Adjointe, Etablissement CSSRP La Maisonnée, suppléante b) La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant

CARRET Fabienne, IPDE-CDS, IFAP La Maisonnée titulaire

BARBOSA Laurence, IPDE Formatrice IFAP La Maisonnée, suppléante

 L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant MATHEZ Laurence, Auxiliaire de Puériculture, EAJE Air d'enfance (Francheville), titulaire JEMAÏ Céline, Auxiliaire de puériculture, CSSRP La Maisonnée (Francheville), Titulaire

DAVRIL Laura, Auxiliaire de puériculture, EAJE Air d'Enfance (Francheville), suppléante TAIBI, Anne Cécile, Auxiliaire de puériculture, CSSRP La

Maisonnée (Francheville), suppléante

 d) Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au Conseil Technique ou son suppléant **CHAPERT Marie, titulaire**PALACIOS Océane, suppléante

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0023

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes - Promotion 2019-2020 est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé, représenté par :

M. Daniel MARTINS, Inspecteur à la délégation

départementale de l'Isère

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture **BRIDOUX Valérie**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

ALBORGHETTI Claire, Directeur des soins, Coordonnateur général des instituts de Formation, CHU Grenoble Alpes,

titulaire

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

AUDIBERT Evelyne, Puéricultrice Formatrice, IFAP CHU de Grenoble Alpes, titulaire

LABOLLE MELCHIOR Frédérique, Puéricultrice Formatrice, IFAP CHU de Grenoble Alpes, suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

GIRARDET, Marie Auxiliaire de Puériculture, HDJ HCE, CHU Grenoble Alpes

JOBARD, Sylvie, Auxiliaire de Puériculture, Crèche Nord, CHU Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

VUONG, Thanh Tam, Auxiliaire de Puériculture, Biberonnerie HCE, CHU Grenoble Alpes ALVES, Fanny, Auxiliaire de Puériculture, Crèche Nord,

CHU Grenoble Alpes

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
TARRAJAT Sandrine
MOSTURA Laura
SUPPLÉANTS
REMLI Johara
BONNIOL Mathilde

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0024

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants - Site Esquirol -Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – site Esquirol – Promotion 2019/2020 - est composé comme suit :

Le Président

Dr Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé, représenté par :

Mme Izia DUMORD, Responsable du service « Offre ambulatoire Premier recours » départementale du Rhône et de la métropole de Lyon,

M. Fabrice ROBELET, Responsable du pôle « Offre de soins » à la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon, suppléant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aidessoignants

TRABON, Annick, Directrice, IFAS des HCL, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire

JOSEPHINE, Corinne, Directeur des concours, de la formation et de la Gestion des Ecoles, DPAS, Titulaire

JUZIEU CAMUS, Frédérique, Directeur des soins, Coordonnateur général des Instituts, DPAS, suppléante

formation, élu chaque année par ses pairs

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de LEMESLE, Bernadette, Cadre de santé formateur, IFAS ESQUIROL, titulaire,

> CHABERT, Josiane, Cadre de santé formateur, IFAS Esquirol, suppléant

des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Titulaire directeur de l'institut de formation

Un aide-soignant d'un établissement accueillant GOMES, Armand, Unité 100, Hôpital Pierre Wertheimer,

MACARY, Fabien, Unité N Réanimation, Hôpital Edouard Herriot, suppléant

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES

CEDIL, Cécile, titulaire LETON, Pablo, titulaire

SUPPLÉANTS

DIDIER, Nicolas, suppléant ROFFAT Allister, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins Madame Armelle PERON, Directrice-Coordonnatrice de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Générale des Soins, Groupement Hospitalier Est, HCL, titulaire

BERTHOLLET, Agnès, Directrice-Coordonnatrice Générale des Soins, Groupement Hospitalier Nord, HCL, suppléante

Article 2:

L'arrêté n°2019-19-0195 du 13 novembre 2019 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants – HCL – Site Esquirol - est abrogé.

Article 3:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 Janvier 2020



Arrêté n°2020-19-0025

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Benoît Charvet – Saint-Etienne – Promotion 2019-2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant;

ARRETE

Article 1:

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants Benoît Charvet – Saint-Etienne- Promotion 2019-2020 - est composé comme suit :

Le Président Dr Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence

Régionale de Santé, représenté par :

M. Maxime AUDIN, Inspecteur à la Délégation

Départementale de la Loire, titulaire

Mme Jocelyne GAULIN, Inspectrice hors classe à la Délégation Départementale de la Loire, suppléante

Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-

soignants

LAUROT, Pascale directrice pédagogique IFAS B.

Charvet, titulaire

Un représentant de l'organisme gestionnaire REDONDO Anna Maria proviseur Lycée des métiers

B.Charvet, titulaire

BERLIER Emilie gestionnaire lycée des métiers B.

Charvet, suppléant

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de

formation, élu chaque année par ses pairs

COUPIER Pascale FORMATRICE, IFAS B. CHARVET,

titulaire

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation

DOS SANTOS CHAPEIRO, Kevin, aide-soignant, CHU Saint-Etienne, titulaire

HAMITI, Nouira, aide-soignante, intérimaire, suppléant

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

 $241\ rue\ Garibaldi\ -\ CS\ 93383\ -\ 69418\ Lyon\ cedex\ 03\ I\ 04\ 72\ 34\ 74\ 00\ I\ \underline{www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr}$

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
ABRIAL Harold, titulaire
DEMIRTAS Hasret, titulaire
SUPPLÉANTS

SOUSA FERNANDES Angela, suppléant

FRACHON Marie, suppléant

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2:

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020



VU

DECISION TARIFAIRE N° 2317 (2019-03-0077) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE ESAT SAINT JOSEPH - 070785647

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caissse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

etablissements et services relevant de la Caissse nationale de sondarité pour l'autonomie;

la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs

plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT

dénommée ESAT SAINT JOSEPH (070785647) sise 658, CHE DE BEAUVERT, 07000, VEYRAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE

(630786754);

Considérant La décision tarifaire initiale n°1263 (2019-03-0034) en date du 12/07/2019 portant fixation de

la dotation globale de financement pour 2019 de la structure dénommée ESAT SAINT

JOSEPH - 070785647;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 124 529.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 574.00
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 003 113.42
	- dont CNR	26 358.42
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 036.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 231 724.00
	Groupe I Produits de la tarification	1 124 529.00
	- dont CNR	26 358.42
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 533.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 081.00
	Reprise d'excédents	7 581.00
	TOTAL Recettes	1 231 724.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 710.75€.

Le prix de journée est de 65.92€

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 1 105 751.58€ (douzième applicable s'élevant à 92 145.97€)
- prix de journée de reconduction : 64.82€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas,

Le 28/11/2019

Signé



DECISION TARIFAIRE N°2316 (2019-03-0076) PORTANT MODIFICATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES - 070785381

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LAMASTRE - 070005889 Institut médico-éducatif (IME) - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - 070780440

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal

Officiel du 23/12/2018 :

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article

L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse

nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales

limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur

Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes :

Considérant La décision tarifaire initiale n°1209 (2019-03-0025) en date du 05/07/2019.

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) dont le siège est situé 0, BD DE LA CHAUMETTE, 07002, PRIVAS, a été fixée à 2 543 803.66€, dont 71 929.00€ à titæ non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 543 803.66 €

(dont 2 543 803.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005889	0.00	0.00	375 740.04	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780440	1 108 402.42	946 880.41	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005889	0.00	0.00	72.82	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780440	177.71	146.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 211 983.64€. (dont 211 983.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 493 614.04€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 493 614.04 €

(dont 2 493 614.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005889	0.00	0.00	359 372.04	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780440	1 081 621.29	939 839.92	0.00	112 780.79	0.00	0.00	0.00			

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005889	0.00	0.00	69.65	0.00	0.00	0.00	0.00
070780440	173.42	145.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 207 801.17€ (dont 207 801.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES OEUVRES LAIQUES (070785381) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 28/11/2019

Signé



DECISION TARIFAIRE N°2330 PORTANT MODIFICATION POUR 2019

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE DES VENTS - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENVOL - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU HAUT VIVARAIS - ADAPEI 07 - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'AVENIR - ADAPEI 07 - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au

Journal Officiel du 23/12/2018;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de

l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et

services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations

régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs

plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux

établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de

Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1698 (2019-03-0059) en date du 01/08/2019

DECIDE

Article 1er

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 395 859.18€, dont 12 97398€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 395 859.18 €

(dont 5 395 859.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780713	0.00	1 279 685.29	0.00	101 836.35	40 292.04	0.00	0.00			
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780713	0.00	195.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 449 654.94€. (dont 449 654.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 5 382 885.20€ Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 382 885.20 €

(dont 5 382 885.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005913	134 648.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780713	0.00	1 267 667.66	0.00	100 880.00	40 292.04	0.00	0.00			
070783220	0.00	1 533 623.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070786199	0.00	862 289.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

		Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD			
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780457	0.00	188.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070780713	0.00	193.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070783220	0.00	64.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			
070786199	0.00	65.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00			

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 573.78€ (dont 448 573.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas,

Le 26/11/2019

Signé



DECISION TARIFAIRE N°2319 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2019 DE MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) sise 0, CHE DE LA CHAZE, 07000, VEYRAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754);

Considérant

La décision tarifaire initiale n°1269 (2019-03-0036) en date du 12/07/2019 portant fixation du prix de journée pour 2019 de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE - 070004361 ;

Article 1^{er} A compter du 01/11/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	413 556.94
	- dont CNR	0.00
DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 019 140.31
	- dont CNR	33 730.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 642.80
	- dont CNR	15 417.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 752 340.05
	Groupe I Produits de la tarification	2 486 021.12
	- dont CNR	49 147.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	242 080.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 060.00
	Reprise d'excédents	7 178.93
	TOTAL Recettes	2 752 340.05

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DU BOIS LAVILLE (070004361) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2019 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	196.52	0.00	0.00	67 521.88	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	185.36	0.00	0.00	67 720.74	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE » (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, Le 28/11/2019

Signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 2020-21

Arrêté modifiant la composition du comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants ;

Vui le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de seécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les propositions de désignation de personnes qualifiées faites par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Le comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État :

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - o le chef du département en charge de la santé et la sécurité au travail ;
 - o l'adjoint au chef du département en charge de la santé et la sécurité du travail ;
 - o un médecin inspecteur régional du travail ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Joseph LUBRANO, titulaire;
- Madame Rosa DA COSTA, titulaire;
- Monsieur Serge JOURNOUD, suppléant.;
- Madame Marie-Hélène THOMET, suppléante.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Jean Pierre LAURENSON, titulaire ;
- Madame Sonia PACCAUD, titulaire;
- Madame Nathalie DELDEVEZ, suppléante;
- Monsieur Remy LASNET, suppléant.

Pour la Confédération générale du travail – force ouvrière (FO) :

- Monsieur Guy THONNAT, titulaire;
- Monsieur Pierre-Louis FERRETTI, titulaire;
- Monsieur Arnaud PICHOT, suppléant;
- Monsieur Frédéric BOCHARD, suppléant.

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

- Madame Christina MESLET, titulaire;
- Monsieur Patrick LÉAULT, suppléant.

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

- Monsieur Alain COMTE, titulaire;
- Madame Danielle POUSSIÈRE, suppléante.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux :

Pour le Mouvement des entreprises de France :

- Madame Sylvie BARBIER, titulaire;
- Monsieur Vincent FISCHER, titulaire;
- Monsieur Éric MOLLESWINS, titulaire ;
- Monsieur Daniel ROCHE, titulaire;
- Madame Alexia BOURIT, suppléante ;
- Madame Monique MASCART, suppléante ;
- Madame Annie BARNIER, suppléante.

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

- Monsieur Patrice COURNOT, titulaire;
- Monsieur André COUYRAS, titulaire ;
- Madame Claudine GRANGE, suppléante ;

Pour l'Union des entreprises de proximité :

- Madame Alexandra JAY, titulaire;
- Monsieur Pierre LECROISEY, suppléant.

Pour la confédération régionale de la Mutualité de la coopération et du Crédit agricole et la FRSEA d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame Élodie MAGNAT (Groupe Eurea), titulaire ;
- Madame Claire MERLAND (FRSEA), suppléante.

Au titre des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention :

- le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses ;
- le directeur de l'agence d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le médecin du travail, chef de service de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant, médecin coordonnateur de l'une des caisses de mutualité sociale agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur du comité régional en Auvergne-Rhône-Alpes de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Olivier NOUVELIÈRE, délégué régional adjoint de l'AGEFIPH;
- Mme Florence DESJEUX, médecin du travail, (association interprofessionnelle de santé au travail du Puy-de-Dôme);
- M. le professeur Luc FONTANA, universitaire ;
- M. Bertrand JACQUIER, CGT;
- M. Jérôme MELI, conseiller en prévention des risques professionnels au sein du service de santé au travail : Sud Loire Santé au travail (SIST) ;
- M. François MORISSE, CFDT;
- M. Raphaël RIGOT (UDES).

Au titre des organisations de professionnels de la prévention

- la Fédération nationale des accidentés de la vie (FNATH),
- l'association PRESANSE en la personne de son président ou de son représentant.

Article 2:

Les membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées sont nommés pour trois ans au sein des différentes formations du comité régional.

Article 3:

L'arrêté n° 2019-275 du 14 octobre 2019 est abrogé.

Article 4:

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2020

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE n°2020/01-14

relatif à la publication par extrait de décisions au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la SAVOIE :

NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
ANSELMET Sacha	BONNEVAL SUR ARC	50,8458	BONNEVAL SUR ARC	01/11/2019
GAEC DU SIERROZ	SAINT OFFENGE	31,1622	LE MONTCEL, SAINT OFFENGE	10/11/2019
GAEC LA FERME DU LYS BLANC	LA MOTTE EN BAUGES	173,6425	AILLON LE VIEUX, LA MOTTE EN BAUGES, LE CHATELARD	11/11/2019
GAEC FRAYSSE	VAL CENIS (ex BRAMANS)	642,7701	AUSSOIS, VAL CENIS (ex BRAMAND), VAL CENIS (ex SOLLIERES SARDIERES)	17/11/2019
GIANESELLO Alexandre	YENNE	0,3404	YENNE	22/11/2019
EARL ELEVAGE DE LA SALETTE	TRAIZE	5,8567	TRAIZE	24/11/2019
GAEC DE SAINT GUERIN	HAUTECOUR	365,2307	HAUTECOUR, MOÛTIERS	02/12/2019
GAEC DES VEYS	BOURG SAINT MAURICE	48,9500	BOURG SAINT MAURICE	07/12/2019

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 2

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une autorisation totale d'exploiter les demandes suivantes pour le département de la SAVOIE : Sans objet

ARTICLE 3

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter les demandes suivantes pour le département de la SAVOIE : Sans objet

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 23 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Michel SINOIR



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté nº 20 -24

portant composition de la commission électorale chargée de la proclamation des résultats des élections des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Site Ain/Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, PRÉFET DU RHÔNE,

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 514-37, R. 723-44 et R. 723-61;
- Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;
- Vu l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- Vu les arrêtés préfectoraux pris à l'issue des élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2019 en application de l'article R. 514-37 du code rural et de la pêche maritime, fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- Vu les listes déposées par les syndicats de salariés agricoles pour l'élection des délégués cantonaux de la MSA ;
- Vu les résultats des dernières élections aux chambres départementales et interdépartementale d'agriculture,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE:

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté numéro 20-009 du 9 janvier 2020 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes : Les syndicats d'exploitants agricoles reconnus représentatifs au niveau départemental sont représentés au sein de la commission électorale par :

- 1. M. BOURLEZ Adrien, représentant titulaire de la FDSEA/JA;
- 2. M. MERLE Morgan, représentant titulaire de la FDSEA/JA;
- 3. M. LIMON Gilbert, représentant titulaire de la Confédération Paysanne ;
- 4. Siège de titulaire non pourvu par la Coordination Rurale ;
- 5. M. BRENON Gilles (au titre des employeurs de main d'œuvre), représentant titulaire de la FDSEA/JA;
- 6. Siège de titulaire non pourvu (au titre des employeurs de main d'œuvre) par la Confédération Paysanne ;
- 1. M. Réné Geoffray, suppléant de la FDSEA/JA;
- 2. M. Daniel Cinier, suppléant) de la FDSEA/JA;
- 3. Siège non pourvu (suppléant) par la Confédération Paysanne;
- 4. Siège non pourvu (suppléant) par la Coordination Rurale;
- 5. Siège non pourvu (suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre) par la FDSEA/JA;
- 6. Siège non pourvu (suppléant au titre des employeurs de main d'œuvre) par la Confédération Paysanne.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté numéro 20-009 du 9 janvier 2020 sont sans changement.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture de région d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet, et par délégation, le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LEVI

Signé



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Service de la modernisation et de la coordination régionale

Lyon, le 24 janvier 2020

Arrêté n° 2020-25

Arrêté modifiant la liste des membres de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L442-11 et R442-64 à R442-67;

Vu les propositions du recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon et les désignations effectuées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: La composition de la commission de concertation en matière d'enseignement privé de l'académie de Lyon, fixée par arrêté n° 2019-84 du 26 mars 2019 pour une durée de trois ans, est modifiée comme suit :

1- AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT

A - Membres de droit

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône, président ;
- Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Lyon.

B - Représentants des services académiques

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Olivier DUGRIP Recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon	Mme Claudine MAYOT Secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon
Mme Marilyne REMER Inspectrice d'académie Directrice académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain	M. Alexandre FALCO Inspecteur d'académie Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de l'Ain
M. Jean-Pierre BATAILLER Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire	Mme Martine PETIT Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale de la Loire
M. Guy CHARLOT Inspecteur d'académie Directeur académique des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône	Mme Aline VO-QUANG Inspectrice d'académie Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la circonscription départementale du Rhône
M. Patrice GAILLARD Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue Rectorat de Lyon	Non désigné

Personnalités qualifiées :

M. Emmanuel IMBERTON Président de la CCI LYON METROPOLE -Saint-Étienne Roanne, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes	M. Christophe DUDON Directeur de la formation à la CCI LYON MÉTROPOLE-Saint-Étienne Roanne
Mme Aurélie GAVOILLE-ALIX Responsable régionale emploi-formation MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes	Mme Fatiha BOUCHAMA Coordinatrice régionale de la formation professionnelle MEDEF d'Auvergne-Rhône-Alpes

Mme Jacqueline BROLL Chargée de l'action culturelle en milieu scolaire	Non désigné	
Direction régionale des affaires culturelles		

2 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

A - Conseillers régionaux

Mme Anne LORNE	Mme Anne PELLET
M. Romain CHAMPEL	Mme Anne-Sophie CONDEMINE
Mme Catherine LAFORET	Mme Farida BOUDAOUD

B - Conseillers départementaux

Mme Martine TABOURET Vice-présidente déléguée Conseillère départementale du canton de Ceyzeriat (Ain)	M. Gérard PAOLI Conseiller départemental du canton de Gex (Ain)
Mme Michèle MARAS Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Andrézieux-Bouthéon (Loire)	Mme Solange BERLIER Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Saint-Chamond (Loire)
Mme Christiane GUICHERD Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Genas (Rhône)	M. Thomas RUDIGOZ Membre de la commission permanente Conseiller métropolitain de Lyon

C - Maires

M. Philippe ÉMIN	Mme Évelyne VOLAN
Maire de Cormaranche-en-Bugey (Ain)	Adjoint au maire d'Oyonnax (Ain)
M. Gérard MARC	Mme Monique REY
Maire de Nandax (Loire)	Maire de Précieux (Loire)
Mme Annick GUINOT Maire des Sauvages (Rhône)	M. Patrick BAGHDASSARIAN Maire de Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)

3 - AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

A - Chefs d'établissements

a) Enseignement primaire

M. Alain MOULARD	Madame Sandra BINAZET
SYNADEC	SYNADEC
École Notre-Dame des Collines	École Saint-Louis - Notre-Dame
Rive-de-Gier (Loire)	Saint-Chamond (Loire)

b) Enseignement secondaire ou technique

M. Christophe NICOUD	Mme Pascale DELABRE
SNCEEL	SNCEEL
Lycée Saint-Louis - Saint-Bruno	Lycée Tézenas du Montcel
Lyon 1er (métropole de Lyon)	Saint-Étienne (Loire)
M. Marc Bouchacourt SYNADIC Lycée Sainte-Marie Lyon 5e (métropole de Lyon)	Mme Isabelle HUMBERT SYNADIC Lycée professionnel Arago, lycée et lycée professionnel Saint-Anne, collège Saint- François-d'Assise Roanne (Loire)

B - Maitres

a) - Enseignement primaire

M. Pierre GANZHORN SPELC École des Maristes Saint-Étienne (Loire)	Mme Muriel PETITJEAN SPELC Collège Raoul Follereau Chazelles-sur-Lyon (Loire)
--	---

b) Enseignement secondaire et technique

Mme Véronique FOLTIER	M. Arnaud MONTAGNE
CFTC	CFTC

Collège Notre-Dame de Minimes	Collège Sainte-Stéphanie
Lyon 5ème (métropole de Lyon)	Saint-Galmier (Loire)
M. Laurent MARÉCHAL	M. Rémy BRUN
CFDT	CFDT
Lycée La Salésienne	Lycée Saint-Marc
Saint-Étienne (Loire)	Lyon 2e (métropole de Lyon)

C - Parents d'élèves

M. Frédéric DEMEYER APEL de l'Ain	Non désigné
Mme Évelyne CROZET	M. Jérôme CHOUVION
APEL Loire Sud	APEL Loire Sud
Mme Amandine BARBIER	Mme Corinne BRUN
APEL du Rhône	APEL du Rhône

<u>Article 2</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes et la rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, par délégation

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI

REF: RI DEC 2016

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE LA CCIR AUVERGNE-RHONE-ALPES

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR: MANDATURE 2016 - 2021

Je soussigné, Philippe GUERAND, Président de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce
- Vu le règlement intérieur de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu l'élection du Président de la CCIR Auvergne-Rhône-Alpes lors de son Assemblée Générale d'installation en date du 15 décembre 2016
- Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale d'installation de la CCI Locale du Beaujolais en date du 22 novembre 2016, et proclamant l'élection du Président Local

Décide :

De donner délégation permanente de signature à Jean-Baptiste MAISONNEUVE, Président, pour signer les actes ci-après énoncés relatifs à la CCI LOCALE BEAUJOLAIS.

Dans le périmètre défini suivant :

Gouvernance

Actes concernés :

Conventions d'intérêt local dans le respect de la dotation budgétaire

Conditions:

Dans la limite de 25 000 € HT

- Baux et conventions d'occupation du domaine public, non assortis de droits réels
- Actes d'exécution de la dotation budgétaire et d'émission de titres de perception et de mandats, excepté les dépenses obligatoires mentionnées à l'article A712-31 du Code de commerce

Conditions:

Dans la limite de 25 000 € HT

 Actes administratifs d'exercice des activités réglementées : Centre de Formalités des entreprises, Chambersign, Carnets ATA, Point A, Visa, Formalités internationales.



- Agents de droit public et personnels de droit privé :
 - Correspondance avec le personnel
 - Engagements, contrats de travail et assimilé
 - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel

Conditions:

Dans les conditions élaborées et avec l'accord de la CCIR

- Personnel des SPIC ou relevant du droit privé
 - Correspondance avec le personnel
 - Engagements, contrats de travail et assimilé
 - Actes, attestations et documents divers pour la gestion de personnel

Conditions:

Dans les conditions élaborées et avec l'accord de la CCIR

 Actes relatifs à l'exercice des fonctions de gérant au sein des SCI Transit Port et Trans-Douanes.

Conditions:

Dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes

La présente délégation de signature prend effet à compter de sa signature et s'exerce pour une durée au plus égale au temps de la présente mandature. Elle n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance. Elle est révocable à tout moment et sans aucune motivation.

Fait à Lyon le 19 décembre 2019,

Président Philippe GUERAND





Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI :

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ain du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ain pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Ain en date du 1^{er} février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Allier du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

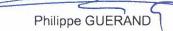
Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Allier pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Allier en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI:

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de l'Ardèche du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de l'Ardèche pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de l'Ardèche en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Cantal du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

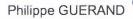
Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Cantal pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI du Cantal en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Drôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Drôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Drôme en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Grenoble du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Grenoble pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de Grenoble en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord Isère pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI Nord Isère du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

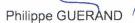
Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI Nord Isère pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI Nord Isère en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI:

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute Loire pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de Haute Loire du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de Haute Loire pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de Haute Loire en date du 1er février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019

Philippe GUERAND





Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide:

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI du Puy-de-Dôme du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI du Puy-de-Dôme pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI du Puy-de-Dôme en date du 1er février 2017.

Fait à Lyon le 19/12/2019

Philippe GUERAND





Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1^{er} février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

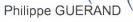
Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Savoie en date du 1er février 2017.







Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 710-1, L. 711-3, L. 711-8 et R. 711-32;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 1er février 2017, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des agents de droit public soumis au Statut du Personnel Administratif des CCI;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 19 juin 2019, autorisant son Président à donner délégation permanente aux Présidents des CCI territoriales rattachées de la circonscription régionale pour procéder aux recrutements et à la gestion de la situation personnelle des personnels de droit privé;

Décide :

Article 1 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour conclure les contrats de travail et avenants avec les personnels de droit privé nécessaires au bon fonctionnement des missions opérationnelles de la Chambre qu'il préside telles que citées dans l'article L. 710-1 du code de commerce.

La présente délégation est accordée sous réserve du respect par la CCI de la Haute-Savoie du plafond d'emploi fixé par la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la masse salariale prévue dans le budget voté par cette dernière.

La présente délégation ne s'étend ni au recrutement du directeur général ni aux recrutements des personnels en charge de fonctions mutualisées dans le cadre du schéma régional d'organisation des missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est informée des projets de recrutement dans le cadre de cette délégation.

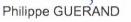
Article 2 - Pour la durée restant à courir de la présente mandature, de donner délégation permanente au Président de la CCI de la Haute-Savoie pour gérer la situation personnelle des agents de droit public et des personnels de droit privé.

- La gestion de leurs droits à congés ;
- La gestion et l'aménagement de leur temps de travail ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire, à l'exclusion de la rupture de la relation de travail ;
- La gestion des emplois et des compétences conformément à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mise en place au niveau national ou au niveau régional ;
- La gestion des actions de formation professionnelle, dans le cadre de la politique de formation établie par la chambre de commerce et d'industrie de région ;
- L'organisation, l'aménagement et l'amélioration des conditions de travail et de l'emploi ;
- Les mesures de prévention en matière de santé et de sécurité au travail conformément à la quatrième partie du code du travail.

Article 4 - Les décisions relatives à la rémunération et à la fin de la relation de travail des agents de droit public et des personnels de droit privé ne peuvent pas être déléguées.

Article 5 - La présente délégation est consentie à compter du 19/12/2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elle annule et remplace celle donnée en la matière au Président de la CCI de la Haute-Savoie en date du 1er février 2017.







DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Ain.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Ain de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Florence PRADEL tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Florence PRADEL est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Florence PRADEL s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégataire des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Florence PRADEL verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Florence PRADEL et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Ain.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 9/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Florence PRADEL, Directeur Général de la CCI de l'Ain, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Boul G, le 23/12/2019





DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Allier.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Allier de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Laurent TALON tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Laurent TALON est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Laurent TALON s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

La présente subdélégation ne pourra s'effectuer qu'à un niveau de responsabilité permettant une autonomie décisionnelle suffisante en matière d'hygiène et de sécurité. Elle ne deviendra exécutoire qu'après acceptation par le subdélégataire des pouvoirs qui lui sont confiés et l'accomplissement des formalités de publicité permettant aux collaborateurs de la CCI d'en avoir connaissance.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Laurent TALON verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Laurent TALON et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Allier.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Laurent TALON, Directeur Général de la CCI de l'Allier, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Lych le 15 janvier 2020





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Albes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de l'Ardèche.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de l'Ardèche de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Luc VILLARET tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Luc VILLARET est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Luc VILLARET s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Luc VILLARET verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Luc VILLARET et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de l'Ardèche.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge SOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Luc VILLARET, Directeur Général de la CCI de l'Ardèche, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Aulems, le 7/21/2020





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI du Cantal.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI du Cantal de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Christophe DOUHET tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Christophe DOUHET est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Christophe DOUHET s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Christophe DOUHET verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Christophe DOUHET et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI du Cantal.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Christophe DOUHET, Directeur Général de la CCI du Cantal, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à . Augullas, le ... 6/01/2020





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Drôme.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Drôme de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Alain FONTE tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Alain FONTE est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Alain FONTE s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Alain FONTE verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Alain FONTE et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Drôme.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BØSCHER

Directour Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Alain FONTE, Directeur Général de la CCI de la Drôme, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Valence, le 20/12/2019





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de Grenoble.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de Grenoble de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Bernard AUBERT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Bernard AUBERT est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Bernard AUBERT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Bernard AUBERT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Bernard AUBERT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de Grenoble.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Bernard AUBERT, Directeur Général de la CCI de Grenoble, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI Nord Isère.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI Nord Isère de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Virginie NOVOTNY tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Virginie NOVOTNY est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Virginie NOVOTNY s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Virginie NOVOTNY verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Virginie NOVOTNY et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI Nord Isère.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Virginie NOVOTNY, Directeur Général de la CCI Nord Isère, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Villune, le 10/01/2020.

Virginie NOVOT Directeur Généra



Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de Haute Loire.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de Haute Loire de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Bruno FRANCOIS tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Bruno FRANCOIS est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Bruno FRANCOIS s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Bruno FRANCOIS verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Bruno FRANCOIS et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de Haute Loire.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Bruno FRANCOIS, Directeur Général de la CCI de Haute Loire, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à LEPuy..., le 10/01/2020





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI du Puy-de-Dôme.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI du Puyde-Dôme de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Guy-François JANOT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Guy-François JANOT est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Guy-François JANOT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Guy-François JANOT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Guy-François JANOT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI du Puy-de-Dôme.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, 🖟 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Guy-François JANOT, Directeur Général de la CCI du Puy-de-Dôme, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à Clum Mun le .. 0.6. 10.1.1.20 20





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Xavier PELLETIER tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Xavier PELLETIER est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Xavier PELLETIER s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Xavier PELLETIER verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Xavier PELLETIER et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la Cel de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Xavier PELLETIER, Directeur Général de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à 4.40 N le 2.3 DEC 2019





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI locale Beaujolais.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI locale Beaujolais de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Olivier RICHARD tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Olivier RICHARD est habilité à prendre toutes les mesures d'organisation qu'il jugera nécessaires concernant l'établissement dont il est responsable.

Olivier RICHARD s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Olivier RICHARD verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Olivier RICHARD et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI locale Beaujolais.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 9/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, M. Olivier RICHARD, Directeur Général de la CCI locale Beaujolais, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à . Whihad., le 23/12/15





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 — De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Savoie.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Savoie de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Nelly FAVRAT tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Nelly FAVRAT est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Nelly FAVRAT s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie pourra, sil le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Nelly FAVRAT verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Nelly FAVRAT et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Savoie.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BOSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Nelly FAVRAT, Directeur Général de la CCI de la Savoie, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Falt à 2ym , le 15/01/2070





Je soussigné, Serge BOSCHER, Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 711-8, R. 711-32 et R. 711-70, lequel prévoit que les directeurs généraux de chambre de commerce et d'industrie de région peuvent déléguer aux directeurs généraux de chambres de commerce et d'industrie territoriales ou aux directeurs généraux délégués, leurs pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité. Les délégataires pouvant eux-mêmes subdéléguer ces pouvoirs à des personnes disposant de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice des responsabilités concernées ;

Vu le statut du personnel administratif des CCI et notamment l'article 3 de l'annexe 1 à l'article 13 bis ;

DECIDE

Article 1 – De donner délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité du travail à Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie pour l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité sur le périmètre de la CCI de la Haute-Savoie.

Article 2 – Les pouvoirs ainsi délégués consistent à permettre au Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie de prendre les mesures nécessaires en matière de prévention, d'information, de formation et d'organisation du travail, pour assurer la sécurité et protéger la santé tant physique que mentale de l'ensemble des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 3 - A cet effet, la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes met à la disposition de Laurence PATUREL tous les moyens matériels, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de sa mission et Laurence PATUREL est habilitée à prendre toutes les mesures d'organisation qu'elle jugera nécessaires concernant l'établissement dont elle est responsable.

Laurence PATUREL s'engage, outre le respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires dans ce domaine, à prendre toutes les mesures utiles à l'accomplissement de sa mission et devra s'assurer qu'elles sont effectivement respectées.

Article 4 - Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie pourra, s'il le juge opportun, déléguer ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux collaborateurs placés sous son autorité, en s'assurant qu'ils disposent valablement de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission.

Article 5 - En cas de non-application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, Laurence PATUREL verra sa responsabilité engagée sur le plan pénal.

Article 6 - La présente délégation prend effet à compter de son acceptation par Laurence PATUREL et de sa publication sur les sites intranet de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes et de la CCI de la Haute-Savoie.

Elle sera communiquée pour publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cette décision cessera de produire ses effets en cas de changement de fonction affectant tant le délégant que le délégataire.

Fait à Lyon, le 19/12/2019,

Serge BØSCHER

Directeur Général de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes

Je soussigné, Mme Laurence PATUREL, Directeur Général de la CCI de la Haute-Savoie, reconnaît avoir reçu et accepté en connaissance de cause la présente décision de délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité.

Fait à AMPCy..., le .. 6.1.01.1.2020

